



### **Préambule :**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité départemental du Morbihan. Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le Règlement Intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

### **Article 1 : Affiliation des associations**

(Conditions d'affiliation des associations)

Toute association civile déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi n°84610 du 16 juillet 1984 qui a son siège dans le département du Morbihan et qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table par l'intermédiaire de la Ligue de Bretagne suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement Intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée selon l'Article 5 des statuts, par des représentants directs des clubs ou groupements sportifs affiliés à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

La présence de chaque association à l'Assemblée Générale est obligatoire, sous peine d'amende.

Le représentant de chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à cet Article 5.

Les associations sont représentées par leurs délégués : soit le président, soit le secrétaire général, soit le trésorier, soit le représentant mandaté par l'association.

Les délégués des associations doivent être licenciés fédéral pour l'association qu'ils représentent.

L'Assemblée Générale se déroule selon l'Article 6 des statuts.

L'Assemblée Générale Elective du Comité doit se tenir avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Sa date est fixée par décision du Comité Directeur Départemental, et publiée au moins deux mois à l'avance par tout moyen que ce Comité décide.

Même si ce n'est pas une Assemblée Générale Elective, elle pourvoit aux vacances des postes au sein du Comité Directeur.

### **Article 3 : Assemblée Générale Elective**

- a) Les Assemblées générales électives ont lieu tous les quatre ans en concordance avec les années olympiques correspondant aux Jeux d'été.
- b) En application des articles 46 et 75 du Règlement intérieur de la FFTT, les Assemblées Générales Electives doivent se dérouler au plus tôt six semaines et au plus tard une semaine avant l'Assemblée Elective de la Ligue Régionale.
- c) Si pour des raisons pratiques ou d'opportunité locale, le délai entre l'Assemblée Générale Elective du Comité Départemental et celle de la Ligue Régionale ne pouvait être respecté, une dérogation devrait être demandée par le Comité Départemental auprès de la Commission fédérale électorale. Cette demande devra être communiquée à la Ligue pour information ; il en sera fait de même pour la réponse fédérale.



d) Lors de cette assemblée, il est procédé à l'élection :

- Du nouveau Comité Directeur.
- D'un délégué et de son suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de la FFTT.
- D'un délégué pour siéger au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le mandat de ces élus qui peuvent être rééligibles est de quatre ans.

Les salariés du Comité du Morbihan de Tennis de Table ne peuvent pas être élus au Comité Directeur.

#### **Article 4 : Adoption des statuts et du Règlement Intérieur**

L'adoption des statuts et du règlement intérieur doit se faire avant l'élection du nouveau Comité Directeur.

L'Assemblée Générale modifiant les statuts et le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Elective peuvent avoir lieu à la même date et au même lieu, mais les statuts et règlement intérieur doivent impérativement être adoptés avant l'Assemblée Générale Elective.

La convocation pour l'Assemblée Générale modifiant les statuts et le règlement intérieur doit avoir lieu au moins un mois avant la date prévue.

Pour que les statuts et le règlement intérieur soient adoptés, il faut que la moitié au moins des membres constituant l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix soit présente, ce qui constitue le quorum.

##### 1) Le quorum est atteint

- Le vote peut avoir lieu et les textes sont adoptés si les deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix, les approuvent.
- Pour des raisons pratiques, et si aucun membre de l'Assemblée Générale ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée ce qui facilite le décompte des deux tiers.

##### 2) Le quorum n'est pas atteint

Une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours pour l'envoi de la nouvelle convocation.

Cette Assemblée Générale pourra délibérer sans quorum, néanmoins, la règle des deux tiers reste applicable pour l'adoption des statuts et du règlement intérieur.

Si le Comité Directeur estime que le quorum ne sera pas atteint, il lui est toujours possible de prévoir une première Assemblée Générale dédiée uniquement à l'adoption des statuts et règlement intérieur, et en cas d'absence du quorum, en prévoir une seconde qui précèdera immédiatement l'Assemblée Générale Elective.

#### **Article 5 : Fonctionnement général**

Le Comité départemental dispose pour son fonctionnement général :

- D'un Comité Directeur au sein duquel on trouve : le Bureau Directeur chargé des affaires courantes et/ou urgentes.
- Des commissions jugées nécessaires pour la bonne marche du Comité.
- Des responsables, membres du Comité Directeur, chargés de la gestion d'activités ne rentrant pas dans le cadre des commissions.
- D'un secrétariat administratif.
- D'un Conseiller Technique Départemental et éventuellement de techniciens.



### **Article 6 : Le Comité Directeur**

Lors de sa première réunion suivant son élection, le Comité Directeur départemental :

Elit :

- Le Président
- Le ou les vice-présidents.
- Le secrétaire général.
- Le trésorier général.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres élus présents pour le premier tour et à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres d'honneur lorsqu'ils existent et s'ils sont présents n'ont pas le droit de vote.

Nomme :

Les responsables et membres des commissions qu'il désire mettre en place.

~~Les responsables des différents secteurs d'activité qui ne dépendent pas des commissions.~~

Son représentant auprès du CDOS, des autorités de tutelle et de la FFTT.

- a) Le bureau directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président du Comité Départemental.
- b) Le président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.
- c) Il est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental.  
En cas d'extrême urgence, le président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général.  
Il en informe les membres du bureau.
- d) Le Bureau Directeur, après avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité Directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.
- e) Les membres du bureau directeur sont de droit membres des différentes commissions mises en place par le Comité Directeur.

### **Article 7 : Le Bureau Directeur**

Le Bureau Directeur est composé du président, du trésorier, du secrétaire général et d'au moins un vice président.

---

### **Article 8 : Le Président**

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le président a autorité :

- Sur le personnel salarié du comité.
- Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.
- En cas de partage des voix lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

### **Article 9 : les Vice-Présidents**

Outre les rôles particuliers qui pourraient être définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le président.

Le premier vice-président est le suppléant du président lors des assemblées générales régionales et fédérales.

### **Article 10 : Le Secrétaire Général**

- a) Il est chargé, sous l'autorité du président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Directeur, de l'administration du Comité départemental.
- b) Attributions :
  - \* Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le président a autorité.
  - \* Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.
  - \* Il propose au président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.
  - \* Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.
  - \* Il veille au bon fonctionnement des instances départementales.
  - \* Il s'occupe notamment du suivi des commissions.
- c) Pour chacune de ses tâches, il peut être secondé par le personnel salarié du Comité ou des membres élus en charge d'un secteur défini par le président.

### **Article 11 : Le Trésorier**

- a) Attributions :
  - \* Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.
  - \* Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.
  - \* Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
  - \* Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux commissaires vérificateurs.

Pour chacune de ses tâches, il peut être secondé par le personnel salarié du Comité ou des membres élus en charge d'un secteur défini par le président.
- b) En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

### **Article 12 : Les commissions départementales**

Les commissions départementales sont mises en place par le Comité Directeur, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur.



### **Article 13**

Chaque commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur qui doit de préférence en assurer la responsabilité.

Après chaque réunion de commission, il sera procédé à la rédaction d'un compte rendu qui sera diffusé sur le site du Comité.

### **Article 14**

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège du Comité départemental.

Le responsable de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard un mois après sa nomination, à l'agrément du président du Comité départemental, sous couvert du vice président délégué.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

### **Article 15**

Chaque commission se réunit sur convocation de son responsable.

Le responsable de la commission préside les séances.

En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du responsable de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le responsable de chaque commission remet au secrétariat du département, avec copie au secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

### **Article 16**

Les textes fédéraux n'imposant plus de commissions statutaires, le Comité Directeur a le libre choix des commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental.

Ces commissions ne pourront valablement siéger qu'après approbation du Comité Directeur à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 17**

Le Comité Directeur a toute latitude pour attribuer à ses membres la responsabilité de la gestion des secteurs d'activités qui ne rentrent pas dans le cadre des commissions, et qu'il juge bon de créer afin d'assurer la bonne marche du Comité départemental.

**Article 18 : Modification du Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande du Comité Directeur du Comité de Tennis de Table du Morbihan.

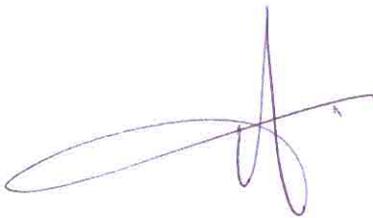
Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées telles que définies à l'article 6 des statuts du Comité départemental au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

**Article 20 : Adoption du Règlement Intérieur**

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité de Tennis de Table du Morbihan du 15 septembre 2018.

Il est applicable à compter du 15 septembre 2018.

EVENO Patrick  
Secrétaire Général



COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE TENNIS DE TABLE  
39, Rue Docteur Villers  
56100 LORIENT  
Tél. 02 97 21 51 13

PASCO Patrick  
Président

